

Cnémon, après avoir adopté Gorgias, dispose de ses biens et de sa fille par un acte entre vifs, qui sortira ses effets immédiatement [...]

Ce qui, par rapport à diverses formes primitives de testament oral, fait la singularité du testament de Cnémon, c'est que cet acte de type archaïque est paradoxalement dépouillé du formalisme qui, d'ordinaire, caractérise les actes juridiques dans les droits peu évolués [...] Cette **absence de formalisme**, à un point qui peut rendre fort difficile la simple preuve de l'acte, n'est possible qu'en droit attique, et Ménandre en a tiré très habilement parti, puisque cette liberté du droit athénien **permet à Cnémon d'écartier toute présence inutile**, même au moment, qui serait solennel pour tout autre que lui, de décider du sort de ses biens et de l'avenir de sa fille, par un acte dont la brièveté et la discrétion conviennent parfaitement à un homme avare de ses paroles (ainsi qu'il le dit lui-même aux vv.741-742) et qui fuit les discours comme il évite les humains [...]

Que faut-il en effet pour mettre à la scène l'accomplissement d'un acte juridique ?

1. D'abord qu'il soit, de quelque manière, oral. Or l'acte accompli par Cnémon est exclusivement oral.
2. Ensuite, il faut qu'il ne requière pas des personnages trop nombreux pour l'effectif d'acteurs dont dispose le metteur en scène. C'est bien pourquoi Plaute et Térence n'ont pu représenter dans leur théâtre aucune des formes du testament romain ni du mariage *cum manu*. Ménandre, mieux partagé qu'eux, non pour la troupe dont il dispose mais grâce à la simplicité du droit attique, peut porter à la scène un acte qui tient lieu de testament et, immédiatement après, l'ἔγγυσις du mariage, **sans qu'il soit besoin de plus de trois personnages**.

Jacques-Henri Michel, « Le testament de Cnémon », in *Chronique d'Egypte*, vol.38, n° 76, 1963, pp.287-296

Aux vers 729-739, **le misanthrope adopte Gorgias**, le fils que sa femme a eu d'un premier époux. Les conditions requises pour la validité de cet acte, telles qu'on les induit des plaidoyers civils attiques, sont respectées par Ménandre. Ainsi l'adoptant remplit toutes les conditions de capacité : il est Athénien, libre et majeur. Il n'a pas de fils légitime [...]

L'adoption de Gorgias est combinée avec un « partage d'ascendants » qui fait immédiatement de **l'adopté l'héritier du Dyscolos** [...] Le partage d'ascendants s'insère dans la volonté de désistement qui, à ce moment de l'action, inspire le comportement du misanthrope. C'est **une sorte de testament qui produit ses effets du vivant de son auteur**. Une fois de plus, Ménandre assortit admirablement l'institution juridique aux péripéties psychologiques comme à la tension de l'intrigue.

Mais, une fois adopté, Gorgias, **muni de l'héritage et chargé de marier la fille**, peut-il agir tout de suite, comme l'exige l'intrigue ? Il semble que oui : l'adoption entre vifs ne requiert aucune forme solennelle [...] Dès qu'il a prononcé, au vers 748, le mot δέχομαι, qui exprime sa volonté d'accepter l'adoption et le legs avec ses conditions (il s'agit de la dotation de sa sœur et de l'entretien de ses parents adoptifs), Gorgias peut aussitôt se comporter en héritier du misanthrope et spécialement **en κύριος de la jeune fille à marier**. C'est encore ici un élément juridique – le caractère consensuel d'une obligation – qui fait progresser l'intrigue par un rebondissement immédiat. Gorgias a, en effet, **le devoir de procéder sans attendre à l'ἔγγυσις de sa sœur**, de façon à ne pas profiter de la part d'héritage qu'il doit lui transférer à titre de dot.

L'ἔγγυσις à laquelle procède donc Gorgias, aux vv. 751-76, répond, elle aussi, à tout ce que nous savons de cette institution. C'est une convention entre le père ou le tuteur de la jeune fille et le fiancé, sans participation du père de celui-ci. On n'attend ni l'autorisation formelle ni le retour de celui-ci pour exprimer les volontés qui lient. Pour ce qui concerne Sostrate, il a déjà, par sa demande en mariage, prononcée aux vers 306-309, exprimé cette volonté de recevoir l'épouse que Gorgias va lui accorder. Entre Sostrate et Gorgias, la moitié de la convention se trouvait ainsi préalablement réalisée dans le chef d'une des parties, sans que ni celles-ci ni le public ne s'en fussent doutés. Cette façon de conférer après coup une signification à une péripétie de l'intrigue sollicite fortement les spectateurs ; c'est de l'excellent théâtre, qui force ainsi le public à revenir en arrière, à repenser l'action. De plus, la quête de la volonté de Sostrate étant inutile, **la scène de l'ἔγγυσις s'en trouve précipitée, en ce moment de la pièce où le tempo est très rapide**.

Claire Préaux, « Les fonctions du droit dans la comédie nouvelle », in *Chronique d'Egypte*, n°35, Brepols, 1960, pp.222-239.